PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES

28 route de l'Île-Saint-Julien
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2023/N°274GR
Code AIOT : 0006523076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG) implanté au 38, route de l'Île-Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES
- 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523076
- Régime : Enregistrement

La société STLG exploite des installations de transit, de regroupement et de négoce de déchets du BTP au sein du Port industriel de Bonneuil-sur-Marne.
Le site est au 38 route de l'Île-Saint-Julien sur le Port de Bonneuil-sur-Marne. Il était anciennement exploité par la société COMELLI, pour une activité de fabrication d'éléments en béton pour la construction. COMMELLI était en liquidation judiciaire depuis le 8 juin 2016.
STLG est maintenant le nouvel exploitant de ce terrain, via une convention d'occupation du domaine de l'état signée avec le Port, pour une activité de transit et de regroupement de matériaux du BTP.
En premier temps, le site a fait l'objet d'une déclaration d'activité de transit de déchets, pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 en novembre 2018.
Par la suite, afin d'augmenter les capacités de transit de l'installation, un dossier de demande d'enregistrement a été instruit en janvier 2019, complété en juin 2021 et acter par l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 21/12/2021.

L'installation est composée :

- de bureaux le long de la limite Ouest;
- d'un hall, nommé Hall 2 où est implanté la chaîne de tri et d'une zone de stockage de déchets entrant de 720 m^3 pour les déchets d'activités économiques (DAE) ;
- de 6 alvéoles de stockage extérieur de métaux, de déchets inertes en vrac et de DAE en refus de tri ;
- un atelier PL qui est implanté dans le hall 1 ;
- une zone de quai partagé accessible aux usagers du port, pour charger des péniches.

Un contrôle d'accès par barrière levante est réalisé avant accès entre les halls 1 et 2 et après autorisation donnée par les bureaux en face du portail.

Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubriques	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2716-1	**E**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m³ [E].	Une alvéole de 1 000 m³ pour des refus de tri gros blocs Une alvéole de 1 000 m³ pour des refus de tri blocs légers DAE de chantiers 720 m³ Gros blocs de béton-gros bois 500 m³	**3 220 m³**
2713-2	**D**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m².	Une alvéole de 250 m² Une alvéole de 264 m²	**514 m²**
2714-2	**D**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m².	2 bennes à bois de 30 m³ 2 bennes à carton de 30 m³ 2 bennes à plastique de 30 m³	**300 m³**

De plus, l'exploitant a procédé à une télédéclaration initiale, le 4 avril 2023, pour les rubriques suivantes :

- 2791-2 [DC] ;
- 2710-2-b [DC].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	
Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.21	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 28 juin 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 21 décembre 2021, **3 non-conformités** ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant stocke et traite des déchets non dangereux à des seuils supérieurs au seuil autorisé (article L. 171-7 du code de l'environnement) ;
- **Non-conformité n°2** : les capacités de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution sont inférieures au volume minimal de rétention (article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;
- **Non-conformité n°3** : l'installation n'est pas conforme aux éléments du dossier de demande d'enregistrement (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021) ;

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Mesures et sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-7
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les activités de stockage de bois et de broyage de déchets sont réalisés au sein de l'installation sans avoir fait l'objet de l'autorisation et de l'enregistrement requis en application du présent code. En effet, les volumes de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois sont supérieures à la valeur seuil de 1 000 m^3. Le tonnage broyé de bois est supérieur à la valeur seuil de 10 t/j et relève ainsi de l'autorisation pour la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Point de contrôle n° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une cuve de GNR simple peau placée dans une benne. Cependant, le volume de rétention est bien inférieur au volume total de la cuve de GNR. De plus, le poste de distribution du GNR n'est pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

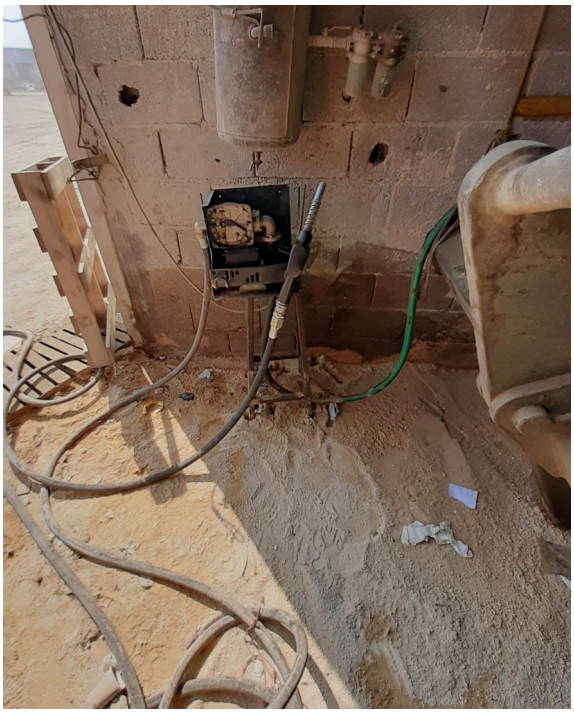
Point de contrôle n° 3 **:** Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'est pas exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement déposé et complété. En effet, l'exploitant stocke de la ferraille et plus de 1 000 m^3 de bois à moins de 10 mètres du bâtiment de la chaîne de tri. Cependant, la proximité de ces activités engendre des risques incendies plus important que ceux prévus dans le dossier d'enregistrement. Et au vu des éléments relevés, l'installation ne dispose pas des capacités de besoins en eaux suffisantes pour circonscrire un incendie. De plus, les stockages extérieurs de bois ne sont pas contenus dans des alvéoles définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Planche photographique



Volume de rétention de la cuve de GNR sous-dimensionnée



Poste de distribution sans rétention



Stock de bois dépassant le seuil déclaré



Stockage de ferraille à moins de 10 mètres du Hall de tri